



EP2025/01

LE MAIRE

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT la tenue de plusieurs manifestations sur le bourg et à la demande des organisateurs de bénéficier d'un éclairage public, les heures d'éclairage sont modifiées.

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sont modifiées sur le périmètre de la manifestation et des espaces de stationnement ainsi qu'il suit :

13 juin (Fête de la musique), armoire A1 jusqu'à 03h le 14 juin 2025

11 juillet (Bal des Pompiers) armoire A4 jusqu'à 03h le 12 juillet 2025

7 septembre 2025 (Braderie) armoire A1 à partir de 04h30 jusqu'au levé du soleil

31 octobre (Halloween) les armoires A1, A8, A10 et A11 avec un démarrage à 17h00 et extinction au levé soleil le 1er novembre 2025

31 octobre (Halloween) les armoires A2, A3, A4, A5, A6, A7, A9 avec un démarrage à 17h00 et extinction à 2h30 le 1er novembre 2025

28 novembre (Marché Noël CDF) armoire A1 jusqu'à 03h le 29 novembre 2025

12 décembre (Arbre Noël école pub) armoires A1 et A10 jusqu'à 2h le 13 décembre 2025

19 décembre 2025 (Chalets de Noël Maya) armoire A1 jusqu'à 24h00

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du SDE35

BAZOUGES La Pérouse, le 30 Mai 2025

Le Maire
P. HERVÉ

